

## POUR QUI ?

Les **infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes**, exerçant à titre libéral en France et dans les départements d'outre-mer, même accessoirement ou sous forme de remplacement.

## FONCTIONNEMENT

Les montants indiqués correspondent à l'année 2017

### En cas d'incapacité temporaire totale de travail

**Franchise :** 90 jours

**Montant :** 49.17 € / jour

Majoration journalière pour conjoint, enfant ou descendant à charge ou infirme : **8.94 €**

Majoration journalière pour tierce personne : **17.88 €**

**Durée de versement :** 365 jours

Conjoint collaborateur : Selon l'option choisie, prestations égales à 25 % ou 50 % de celles versées pour l'assuré principal

### En cas d'invalidité permanente

**Invalidité totale et définitive :**

**4 470.00 € / trimestre**

Complément trimestriel pour conjoint à charge, enfant ou descendant à charge ou infirme, tierce personne : **1 341 €**

**Invalidité partielle :** 2 235.00 € / trimestre

**Durée de versement de la rente d'invalidité :**

Jusqu'à l'âge minimal de départ à la retraite

Conjoint collaborateur : Selon l'option choisie, prestations égales à 25 % ou 50 % de celles versées pour l'assuré principal

### En cas de décès

**Capital Décès :**

- au conjoint sans enfant : **17 880 €**
- au conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge : **26 820 €**
- aux enfants, descendants, ascendants à charge, s'il n'y a pas de conjoint : **8 940 €**
- aux enfants, descendants, ascendants, s'il n'y a aucun ayant droit à charge : **8 940 €**

**Rente de survie :** 2 235,00 € / trimestre

Bénéficiaire : conjoint survivant, non divorcé ou non séparé de droit ou de fait.

Condition : 2 ans de mariage minimum, sauf si un enfant en est issu ou en cas de décès accidentel.

Durée de versement : jusqu'à 65 ans ou remariage

**Rente éducation :** 1 676,25 € / trimestre

Bénéficiaire : chaque enfant (ou autre descendant), à charge de l'affilié :

- de moins de 18 ans
- de moins de 25 ans s'il poursuit ses études
- atteint d'une infirmité l'empêchant d'avoir un travail rémunérateur.

Conjoint collaborateur : Selon l'option choisie, prestations égales à 25 % ou 50 % de celles versées pour l'assuré principal

Pour en savoir plus : CARPIMKO - 6 place Charles-de-Gaulle 78882 Saint-Quentin-Yvelines Cedex - [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)